



A : 2020-0014

INTERDICTION DE FUMER SUR LA PLAGE LAC DE TREMELIN - IFFENDIC

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et suivants

Vu le code pénal et notamment les articles 131-12 et 131-13

Vu le code la santé publique et notamment l'article R. 3512-2

Vu La loi n° 91-32 du 10/01/1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité, la salubrité et la sécurité des usagers des plages.

CONSIDERANT que la préservation de la santé publique implique de réduire l'initiation au tabagisme des jeunes, d'éliminer l'exposition au tabagisme passif, notamment celle des enfants.

CONSIDERANT la pollution engendrée par les mégots de cigarettes et résidus.

ARRETE

Article 1 : Il est interdit du fumer sur la plage (partie sablée) située au bord du Lac de Trémelin à Iffendic toute l'année.

Article 2 : les personnes désirant fumer seront tenues de sortir du périmètre de la plage en périphérie de laquelle des cendriers ont été installés.

Article 3 : Les dispositions de la présente interdiction de fumer s'appliquent à toutes pratiques relevant directement ou indirectement du tabac, de la cigarette électronique et de ses dérivés, quelque soient les ustensiles éventuellement utilisés à cet effet.

Article 4 : Une signalisation adaptée sera mise ne place et toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Président de Montfort Communauté, le commandant de la communauté de Brigade de Gendarmerie, le garde communal ainsi que tous les agents habilités sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Iffendic, le 9 mars 2020

Le Maire
C.MARTINS

